## COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE 11° Chambre A

ARRÊT AU FOND DU 26 MARS 2010

Nº 2010/ 175

## Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance de MARSEILLE en date du 25 Mars 2008 enregistré au répertoire général sous le n° 11.06.1888.

Rôle Nº 08/06357

**APPELANTES** 

CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF

SOCIETE
NATIONALE DES
CHEMINS DE FER
FRANCAIS

C/

Raymond JUAN

CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité demeurant 17 Avenue Général Leclerc - 13347 MARSEILLE CÉDEX 20

représentée par la SCP PRIMOUT-FAIVRE, avoués à la Cour, Assistée de la SCP SCAPEL ET ASSOCIES, avocats au barreau de MARSEILLE substituée par Me Aude VAISSIERE, avocat au barreau de MARSEILLE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, Etablissement Public National pris en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège, demeurant 10 Place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9

représentée par la SCP PRIMOUT-FAIVRE, avoués à la Cour, Assistée de la SCP SCAPEL ET ASSOCIES, avocats au barreau de MARSEILLE substituée par Me Aude VAISSIERE, avocat au barreau de MARSEILLE

#### INTIME

Monsieur Raymond JUAN, demeurant Chemin des Muraillettes - Le Clos des Capucins - 13200 ARLES représenté par la SCP BOTTAI-GEREUX-BOULAN, avoués à la Cour, Ayant pour avocat Me Jean-Pascal JUAN, du barreau de TARASCON

Grosse délivrée le : à : SCP PRIMOUT SCP BOTTAI

\***-**\***-**\*'\*

11ème A - 2010/ 175

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 10 Février 2010 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Robert PARNEIX, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Robert PARNEIX, Président Madame Danielle VEYRE, Conseiller Madame Cécile THIBAULT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats: Madame Mireille LESFRITH. Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2010.

# <u>ARRÊT</u>

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2010,

Signé par Monsieur Robert PARNEIX, Président et Madame Mireille LESFRITH, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Juan, agent SNCF, affilié à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, a été mis à la retraite d'office à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, à l'âge de 55 ans, alors qu'il totalisait 32 années 8 mois et 17 jours d'activité.

Il a sollicité le bénéfice de l'allocation différentielle d'aide au retour à l'emploi auprès de son ancien employeur qui, par lettre du 26 février 2006, lui a opposé un refus, au motif qu'il percevait une retraite à taux plein, exclusive de toute possibilité d'indemnisation à un autre titre.

Se fondant sur la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et ses textes d'application, M. Juan a alors assigné la SNCF, selon acte du 26 mars 2006, en paiement de la somme de 5 627,46 euros, montant de ladite allocation arrêté au 30 avril 2006, au motif qu'il est privé d'emploi et que sa pension de retraite n'atteint pas le taux maximum de 75 %.

Par jugement du 25 mars 2008 le tribunal d'instance de Marseille, après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la SNCF, a fait droit à la demande en retenant que la mise à la retraite d'office constitue une perte d'emploi et que la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 s'applique aux agents de la SNCF peu important qu'ils bénéficient d'un régime de retraite spécial.

Ce jugement a été signifié le 26 mars 2008 à la SNCF.

Le 4 avril 2008, la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF seule, puis le 25 juillet 2008 cette même Caisse et la SNCF ensemble, ont interjeté appel. Ces appels ont été joints le 5 septembre 2008.

Dans leurs dernières conclusions, déposées le 30 juillet 2009, les appelantes demandent à la cour de déclarer leur appel recevable, de dire que le tribunal d'instance n'était pas compétent pour connaître de la demande, d'infirmer le jugement et de condamner M. Juan au paiement d'une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles font valoir que la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF est recevable en son appel au motif qu'elle a acquis la personnalité morale après l'introduction de la demande de M. Juan et que le litige, qui porte sur l'application du régime d'assurance chômage, entre dans son objet social.

Elles soutiennent que le tribunal d'instance aurait dû se déclarer incompétent, principalement, en raison du caractère indéterminé de la demande qui tend à la reconnaissance d'un droit à prestation sociale, subsidiairement, en raison du montant de cette demande qui est supérieur à 10 000 euros dans la mesure où M. Juan pouvait prétendre au bénéfice de cette prestation pendant 36 mois et qu'il a artificiellement arrêté ses prétentions à la date du 30 avril 2006.

Sur le fond elles exposent:

-que M. Juan a été placé à la retraite d'office conformément à la législation applicable aux agents de la SNCF et alors qu'il pouvait bénéficier d'une pension normale;

-que la SNCF n'est pas affiliée à l'UNEDIC et gère son propre régime d'assurance chômage (le SATRAPE) qui ne concerne que les agents contractuels involontairement privés d'emploi et certains agents permanents dans des cas limitativement énumérés dont ne relève pas M. Juan;

-que le règlement RH 0273 relatif à la couverture sociale des agents SNCF a une valeur réglementaire et n'accorde pas le bénéfice de l'assurance chômage à un agent à la retraite ;

-que l'arrêt Cabot invoqué par M. Juan concerne l'application de la convention de 1984 qui visait expressément les régimes spéciaux alors que la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 n'y fait nulle référence;

-que M. Juan n'est pas dans la situation d'un salarié involontairement privé d'emploi, ni au regard du règlement RH 0273 ni au regard de la convention du 1er janvier 2004 et ne peut donc prétendre à une prestation de chômage, sa mise à la retraite ne pouvant s'analyser comme un licenciement, étant précisé qu'il perçoit une retraite supérieure au taux plein même si elle n'atteint pas le taux maximum de 75 %;

Elles ajoutent enfin, subsidiairement, que M. Juan ne justifie pas du montant de sa rémunération brute qui sert de base au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, ni de ses démarches en vue de la recherche effective d'un emploi, condition requise pour bénéficier de cette aide.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 5 janvier 2010, M. Juan demande à la cour, à titre principal, de déclarer irrecevable l'appel de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, pour défaut de qualité, et irrecevable comme tardif l'appel de la SNCF, à titre subsidiaire, de confirmer le jugement tant sur la compétence que sur le fond et, y ajoutant, de condamner les appelantes au paiement d'une indemnité de 2 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la recevabilité de l'appel, il fait valoir que la Caisse de prévoyance et de retraite n'était pas partie à l'instance devant le premier juge et que la SNCF a relevé appel hors délai.

Sur la compétence, il énonce que sa demande est déterminée et comprise dans le taux de compétence du tribunal d'instance et que ce moyen est sans incidence en cause d'appel, en application de l'article 79 du code de procédure civile.

Sur le fond, il soutient :

-que le règlement RH 0273 invoqué par la SNCF, qui n'est pas produit, n'a aucune valeur normative et que le document versé aux débats n'est qu'un mémento interne ;

-que la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le règlement annexé et l'accord d'application n°2, qui sont les seuls textes applicables, ne prévoient aucune exclusion des agents permanents de la SNCF du bénéfice de l'assurance chômage en cas de perte involontaire d'emploi;

-qu'en effet la liste des bénéficiaires visés par ces textes est indicative et non limitative et vient d'être étendue à l'ensemble des agents de la fonction publique ;

-que la mise à la retraite d'office constitue une perte involontaire d'emploi comme l'a déjà retenu la Cour de cassation dans l'arrêt Cabot (7 novembre 1995);

-que pour les agents de la SNCF, la retraite à taux plein est de 75 % (au lieu de 50 % dans le régime général), ce qui ouvre droit à l'allocation différentielle d'aide au retour à l'emploi lorsque, comme en l'espèce, ce taux n'est pas atteint et que l'agent est involontairement privé d'emploi.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

### 1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'acte introductif d'instance a été délivré à "La SNCF demeurant Caisse de Prévoyance et de Retraite, 17 avenue Général Leclerc à Marseille" prise en la personne de son représentant légal qui a accepté l'assignation ; que la signification du jugement qui mentionne en qualité de défendeur "La SNCF Caisse de Prévoyance et de Retraite" a été délivrée à "La SNCF" à la même adresse ; que l'appel a été interjeté dans le délai par la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF était partie en première instance, en dépit de l'imprécision de sa dénomination dans l'assignation; que son appel doit en conséquence être déclaré recevable; qu'en revanche l'appel interjeté par la SNCF, plus d'un mois après la signification, doit être déclaré irrecevable en application de l'article 538 du code de procédure civile;

# 2) Sur la compétence du tribunal d'instance

Attendu qu'en application de l'article L.321-2 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction applicable à la date de l'assignation, le tribunal d'instance connaît en matière civile, à charge d'appel, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros; qu'en l'espèce la demande de M. Juan est déterminée et d'une valeur comprise dans le taux de compétence du tribunal d'instance; que le premier juge s'est déclaré à juste titre compétent; que le jugement sera confirmé de ce chef;

## 3) Sur le bien-fondé de la demande

Attendu que le régime de retraite des agents de la SNCF est régi par les lois des 21 juillet 1909 et 11 juillet 1953, les décrets numéros 50-637 du 1<sup>er</sup> juin 1950, 53-711 du 9 août 1953, 54-24 du 9 janvier 1954 et le règlement des retraites homologué par le ministre des transports ; qu'en application de ces textes et notamment des articles 7 et 43 du règlement des retraites, la SNCF a le pouvoir de mettre d'office à la retraite tout salarié comptant 25 années de service et âgé de 50 ans pour les conducteurs et les mécaniciens ou de 55 ans pour les agents sédentaires;

Attendu que M. Juan soutient que sa mise à la retraite d'office lui ouvre droit au bénéfice de l'allocation différentielle d'aide au retour à l'emploi prévue par la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dès lors qu'elle constitue une rupture involontaire de son contrat de travail et qu'il ne bénéficie pas d'une retraite au taux maximum;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 351-12 devenu L. 5424-1 du code du travail, la SNCF gère son propre système d'assurance chômage qui s'intègre au statut des relations collectives de travail et s'impose à ses agents; que, selon le règlement RH 0273 du 30 août 1993 modifié le 13 décembre 1994 actuellement en vigueur, le travailleur involontairement privé d'emploi a droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche effective d'un emploi et d'être soit un agent contractuel âgé de moins de 60 ans, soit un apprenti de la SNCF, soit un agent du cadre permanent démissionnaire, à l'essai, licencié ou congédié par mesure disciplinaire, commissionné, réformé, sans droit à pension ou exclu de la SNCF par mesure disciplinaire ou garde-barrière dont l'emploi est supprimé et qui ne bénéficie pas d'une pension immédiate; que M. Juan, agent statutaire mis à la retraite d'office, ne rentre dans aucune de ces catégories limitativement énumérées et ne peut donc prétendre à un revenu de remplacement;

Attendu, par ailleurs, que la convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, son règlement annexé et l'accord d'application n° 2 sur lesquels M. Juan se fonde expressément, ne permettent pas davantage de faire droit à ses prétentions; qu'en effet les salariés involontairement privés d'emploi pouvant bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont définis comme ceux dont la cessation du contrat de travail résulte d'un licenciement, d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, d'une démission considérée comme légitime, d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 321-1 du code du travail (licenciement pour motif économique); que l'accord d'application n°2 relatif au cumul du revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse n'élargit pas la liste des bénéficiaires ainsi déterminée; que, dès lors, M. Juan, dont la mise à la retraite d'office ne constitue pas un licenciement et qui n'entre dans aucune des autres catégories visées par le règlement, ne peut prétendre au bénéfice d'une allocation d'aide au retour à l'emploi;

Attendu en conséquence que le jugement entrepris sera réformé en ce qu'il a fait droit à la demande de M. Juan ;

11ème A - 2010/

Attendu qu'il est justifié de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et d'allouer à ce titre une indemnité de 1 000 euros à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF; que la même demande présentée par M. Juan qui succombe en sa demande sera rejetée;

Et attendu que la partie perdante est condamnée aux dépens ;

# PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'appel de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF et irrecevable l'appel de la SNCF;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la compétence du tribunal d'instance;

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau;

Déboute M. Juan de sa demande;

Condamne M. Juan à payer à Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF la somme de 1 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et le déboute de sa demande sur le même fondement ;

Condamne M. Juan aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Et le président a signé avec la greffière.

La greffière

Le Président